



**Décision n° 17-DCC-50 du 21 avril 2017
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Edmond de
Rothschild Investment Partners du groupe Potel & Chabot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Potel & Chabot par la société Edmond de Rothschild Investment Partners, formalisée par une promesse d'achat en date du 20 mars 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Edmond de Rothschild Investment Partners, du groupe Potel & Chabot, actif dans le secteur de l'évènementiel et de la restauration. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-047 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence